COMMISSION : STATUTS-REGLEMENTS-LITIGES
PV N° : 30 – 2018/2019 – REUNION RESTREINTE DU : 04/06/2019

Animateur : M. RABOISSON
Membres Présents : MM. FERCHAUD – GUILLEN
Invités :
Membres excusés : MM. CHAT – CORBIAT – LEROY – MALLET – PUAUD – VEDRENNE
Membres absents :
Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 29 du 29/05/2019 est adopté sans modification

APPLICATION DE L'ARTICLE 19 B.7 DES RG DE LA LFNA

Match n° 20640779 – 1ère Division – AS SOYAUX (2) / SC MOUTHIERS – du 26/05/2019

La Commission note que l'équipe 1 de l'AS SOYAUX n'a pas joué, pour un motif qui lui est personnel, sa rencontre prévue le 26/05/2019 contre l'équipe de l'ESTUAIRE DE HAUTE GIRONDE.
Se référant à l'article 19 B.7 des RG de la LFNA qui précise **« au cours d'un championnat régional ou départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge »** la Commission donne match perdu par FORFAIT à l'équipe de l'AS SOYAUX (2) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice du SC MOUTHIERS.
Cette décision étant confirmée par le PV de CR LITIGES de la LFNA du 03/06/82019.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 20646451 – 3ème Division Poule B – AS SOYAUX (3) / AC GOND.PONTOUVRE – du 25/05/2019

La Commission note que l'équipe 1 de l'AS SOYAUX n'a pas joué, pour un motif qui lui est personnel, sa rencontre prévue le 26/05/2019 contre l'équipe de l'ESTUAIRE DE HAUTE GIRONDE.

Se référant à l'article 19 B.7 des RG de la LFNA qui précise **« au cours d'un championnat régional ou départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge »** la Commission donne match perdu par FORFAIT à l'équipe de l'AS SOYAUX (3) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice du l'AC GOND PONTOUVRE.
Cette décision étant confirmée par le PV de CR LITIGES de la LFNA du 03/06/82019

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 20647770 – 5ème Division Poule B – FC HAUTE CHARENTE (2) / FC SAINT FRAIGNE (2) – du 26/05/2019

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe du FC HAUTE CHARENTE (2) du joueur PERRIERE Melvin (suspendu).
La Commission,
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF
- Considérant que le club du FC HAUTE CHARENTE a été avisé par le Secrétariat du District le 04/06/2019
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 02/05/2019 de 3 matches de suspension, sanction applicable à partir du 29/04/2019,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC HAUTE CHARENTE (2) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice du FC SAINT FRAIGNE (2)
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du FC HAUTE CHARENTE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON

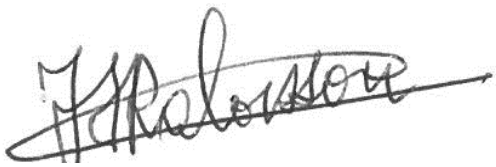

Le Secrétaire : Jean GUILLEN